

Remplacement de membres d'un groupe de pêche dans les eaux de la Couronne réservées

Définition

Le remplacement désigne la pratique par laquelle un ou plusieurs membres d'un groupe de pêche dans les eaux de la Couronne réservées sont remplacés par de nouveaux pêcheurs. Les remplacements sont autorisés seulement pour les groupes choisis pour pêcher dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire et ils ne s'appliquent pas aux eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée ou à la pêche avec remise à l'eau.

Nombre maximal de remplacements

Un groupe de pêche peut remplacer jusqu'à la moitié de ses membres. Par exemple, un groupe composé de quatre pêcheurs est autorisé à remplacer jusqu'à deux de ceux-ci. Un groupe de deux pêcheurs peut seulement remplacer un de ceux-ci.

Remplacement dans un groupe qui a obtenu une date de pêche à la ligne au moyen du tirage

- Seules les personnes dont le nom n'a pas été choisi lors du tirage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées ou qui ne sont pas inscrites au tirage peuvent remplacer un membre d'un groupe de pêche qui a obtenu une date de pêche dans une section des eaux de la Couronne réservées au moyen du tirage.
- Les pêcheurs à la ligne dont le nom a été choisi lors du tirage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées, peu importe s'ils ont effectivement acheté ou non leur date de pêche dans une section des eaux de la Couronne réservées, ne sont pas admissibles à remplacer un membre d'un autre groupe de pêche.
- Les pêcheurs sont limités à une seule date de pêche pour ce qui est des possibilités de pêche à la ligne obtenues dans le cadre du tirage des permis de pêche ordinaires dans les eaux de la Couronne réservées et durant la période de réservation pour participants à un tirage dont le nom n'a pas été choisi. Par exemple, ils ne sont pas admissibles à remplacer un membre d'un autre groupe de pêche qui a été choisi lors du tirage ou à réserver une date de pêche durant la période de réservation pour les participants à un tirage dont le nom n'a pas été choisi et ensuite remplacer un membre d'un groupe de pêche qui a obtenu une date de pêche lors du tirage.
- Le remplacement d'un remplaçant n'est pas permis une fois que le groupe a déjà procédé au nombre maximal de remplacements.

Remplacement dans un groupe qui a réservé une section non réclamée des eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire

- Seules les personnes dont le nom n'a pas été choisi lors du triage des permis de pêche ordinaire dans les eaux de la Couronne réservées ou qui ne sont pas inscrites au tirage peuvent remplacer un membre d'un groupe de pêche qui a obtenu une date de pêche dans une section des eaux de la Couronne réservées en la réservant durant la période de deux semaines suivant le tirage.
- Pour ce qui est des possibilités de pêche à la ligne obtenues durant la période de réservation suivant le tirage, le remplaçant est limité à une seule date de pêche. Cette personne n'est pas admissible à remplacer un membre d'un autre groupe de pêche qui a réservé une section des eaux de la Couronne réservées durant cette période ou un membre d'un groupe qui a été choisi lors du tirage. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre de fois qu'une personne peut remplacer les membres d'un groupe qui a obtenu des dates de pêche durant les périodes de réservation ouvertes ou de 48 heures.

Présentation des demandes de remplacement

Les demandes de remplacement peuvent être présentées à n'importe lequel des bureaux suivants du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie :

- Miramichi
- Saint-Quentin
- Campbellton
- Direction du poisson et de la faune (Fredericton)